

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du dix neuf octobre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A Société de Droit Nigérien
RCCM-NI-NIA-2004-B-837, BP 12142 dont le siège est à Niamey
Talladjé, Rue TJ55, représentée par son Directeur Général M. Souley
Maman Bachir, assistée de Me Mahamadou NANZIR, Avocat à la
Cour, BP 10417 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses
suites ;

D'une part ;

CONTRE :

LA BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER) SA: Société Anonyme
avec Conseil d'Administration, au capital de 13.000.000.000 F CFA,
ayant son siège social à Niamey, Immeuble BOA NIGER, Rue du
Gaweye, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-
NIGER, BP 10973, agissant par l'organe de son Directeur Général,
assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des
Zarmakoy, B.P. 12040, Tel. 20 75 50 91/20.75.55.83;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit de Maître Sabiou Tanko, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey du 25 août 2023, la SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A donnait assignation à la BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER) SA à comparaitre le Lundi 04 septembre 2023 devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- ✓ Recevoir la SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A en son action régulière en la forme ;

Au fond, y venir la BOA NIGER pour voir annuler le PV de saisie attribution de créance et le PV de dénonciation de ladite saisie, voire en conséquence ordonner mainlevée de la saisie attribution du 21/07/2023 sur son compte à la Banque Atlantique Niger SA ;

S'entendre dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement ;

A l'appui de son assignation, R Logistique Niger SA soutient que la BOA, se prévalant de la grosse en la forme exécutoire de la Convention de restructuration du crédit du 14/09/2018 apposée par devant Maître Djibrilla Moustapha Oumarou, Notaire à la résidence de Niamey avait pratiqué la saisie attribution de créances du 21 juillet 2023 sur son compte bancaire logé à la Banque Atlantique Niger SA avant de dénoncer ladite saisie le 28 juillet 2023 pour avoir le paiement de la somme in globo de 375.815.087 F CFA.

Elle précise que l'ordonnance n°160/P/TC/NY/23 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey du 28 juin 2023 portant ouverture d'une procédure de règlement préventif avait ordonné « la suspension des poursuites individuelles contre R-Logistique-Niger SA tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à la présente ordonnance pour une durée maximale de 03 mois ; la publication de cette ordonnance à la diligence du Greffe dans un journal d'annonces légales ». Si la BOA n'avait pas constaté cette publication qui s'impose erga Omnes, cela est lié au dysfonctionnement de la justice, ce qui ne doit pas la pénaliser ; raison pour laquelle elle a introduit la présente requête afin que le Président ordonne la mainlevée de la saisie attribution querellée en donnant par là même plein effet à sa décision relative à l'arrêt des poursuites individuelles jusqu'à la reprise et la terminaison du règlement préventif demandé et obtenu.

R Logistic Niger SA enchérit qu'il y a une discordance entre le montant de 1.237.100 F CFA saisi et le montant total de 375.815.087bF CFA, sans oublier aussi que des intérêts indus ont été ajoutés de façon arbitraire, d'où la nullité de cette saisie attribution.

De même, le PV de dénonciation de saisie doit être déclaré nul en ce sens que l'huissier a affirmé que les contestations doivent être soulevées devant le Président du TGI/HC/NY au lieu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey et la saisie caduque, d'où la saisie est nulle et caduque.

Par conclusions en réponse du 07 septembre 2023, Me NAFISSATOU ALFIDJA de la SCPA MANDELA, alors conseil constitué pour la défense de la Bank OF AFRICA, explique que nanti de la grosse en la forme exécutoire du 14 septembre 2018, cette dernière a procédé à une saisie-attribution de créance le 21 juillet 2023 sur les avoirs de la société R-LOGISTIC SA sis à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER en recouvrement d'une créance de 375.815.087 F CFA et par assignation du 25 août 2023, la société-R LOGISTIC SA cru devoir le Président du tribunal de céans d'une action en contestation de ladite saisie.

A cet effet, en invoquant les dispositions de l'article 170 et l'arrêt Cour d'Appel d'Abidjan n° 708 du 02 juin 2000, Aff. Société SIEM C/ Société ATOU et BICICI, elle soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action en contestation de cette saisie en ce sens que dans l'assignation du 25 août 2023 le tiers saisi qu'est la Banque Atlantique du Niger n'a pas été appelé à l'instance en contestation.

La BOA demande aussi le rejet de moyen de nullité de la saisie pratiquée, tiré de la suspension des poursuites individuelles dans la mesure où l'ordonnance N° 106/P/TC/NY/23 du 28 juin 2023 portant ouverture d'une procédure de règlement préventif invoquée par la Société R-LOGISTIC SA n'a pu produire ses effets erga Omnes du fait qu'elle n'a pas été publiée.

C'est pourquoi, la BOA conclut au principal, de déclarer irrecevable l'action en contestation introduite par la Société R-LOGISTIC SA, au subsidiaire, de constater la non publicité de cette ordonnance qui, du coût est privée d'effet erga Omnes, notamment à son égard, de rejeter la demande en nullité de la saisie-attribution de créances qu'elle a pratiquée comme étant mal fondée et de condamner la Société R-LOGISTIC SA aux dépens.

A l'audience du 11 septembre 2023, Me Nanzir MAHAMADOU soutient que l'ordonnance portant ouverture d'une procédure de règlement préventif sera publiée à la diligence du Greffier en Chef mais que cette publication n'a pas été faite dans le journal d'annonce légale et d'annuler la saisie faite par la BOA car il y a dysfonctionnement de la justice.

Me Larios Agboidji, Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA, défendant les intérêts de la BOA quant à lui se remet à ses pièces et conclusions versées au dossier ;

DISCUSSION

EN LA FORME

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITEE DE L'ACTION EN CONTESTATION DE SAISIE INTENTEE PAR LA SOCIETE R LOGISTIQUE NIGER SA

Attendu que la BOA-NIGER SA sollicite de déclarer irrecevable l'action en contestation de la saisie au motif que le tiers saisi qu'est la Banque Atlantique n'a pas été appelé à l'instance en contestation ;

Art. 170 : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action. » ;

Attendu qu'il découle de l'assignation avec communication de pièces du 25 août 2023 que la Banque Atlantique tiers saisi n'a pas été appelé à cette instance en contestation ;

Mais attendu qu'il a été jugé par la Haute juridiction dans l'arrêt CCJA, Arr. n°003/2002, 10 janv. 2002, Renvoi n° 009/2001/PC que : « le défaut de mise en cause du tiers saisi en cas de contestation d'une saisie attribution ne rend pas l'action irrecevable, l'irrecevabilité visée à l'alinéa 1 concernant uniquement le mode de saisine et le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente » ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, en ne conviant pas la Banque Atlantique, tiers saisi à l'audience de contestation, la Société R-Logistic-Niger SA n'a pas méconnu les dispositions de l'article 170 ci-dessus cité ;

Qu'il convient dès lors de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action de la Société R-Logistic-Niger SA soulevée par la BOA NIGER et de déclarer recevable l'action de la requérante;

Attendu que les parties ont toutes comparu, notamment par le biais de leur conseil respectif ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur la nullité de la saisie pratiquée le 21 juillet 2023, tiré de la suspension des poursuites individuelles

Attendu que la Société R Logistique Niger SA demande la nullité de la saisie attribution de créances du 21 juillet 2023 pratiquée sur son compte bancaire logé à la Banque Atlantique Niger SA ;

Qu'elle invoque l'ordonnance n°160/P/TC/NY/23 prise par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey le 28 juin 2023 portant ouverture d'une procédure de règlement préventif qui avait ordonné « la suspension des poursuites individuelles contre R-Logistique-Niger SA tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à la présente ordonnance pour une durée maximale de 03 mois ; la publication de cette ordonnance à la diligence du Greffe dans un journal d'annonces légales » ; Qu'elle souligne que si la BOA n'avait pas constaté cette publication qui s'impose erga Omnes, cela est lié au dysfonctionnement de la justice, ce qui ne doit pas la pénaliser ;

Attendu que la BOA réfute ce moyen de nullité de la saisie attribution qu'elle a pratiquée en ce sens que l'ordonnance n°160/P/TC/NY/23 ci-dessus excipée par la Société R-LOGISTIC SA n'a pu produire ses effets erga Omnes du fait qu'elle n'a pas été publiée ;

Attendu qu'il ressort des termes de l'ordonnance querellée, notamment de son point intitulé « de la publicité de la présente décision » qu'elle doit, conformément aux dispositions de l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif, être publiée à la diligence du greffe, dans un journal d'annonces légales à partir du lieu du siège de la juridiction compétente.... ; et que cette ordonnance est susceptible d'appel de la part des créanciers et du ministère public, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première publicité prévue à l'article 37 ci-dessus s'ils estiment que l'entreprise est en cessation des paiements ;

Attendu qu'il est constant que la BOA-NIGER, tierce personne à l'ordonnance précitée et créancière de la Société R Logistique Niger SA n'a pas eu connaissance de cette ordonnance et est en bon droit de pratiquer une saisie-attribution de créances sur les biens de son débiteur ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter l'exception de nullité de la saisie pratiquée le 21 juillet 2023 tirée de la suspension des poursuites individuelles ;

Sur l'exception de nullité du procès-verbal de saisie

Attendu qu'il est reproché à l'acte de saisie pratiquée par la BOA NIGER que la saisie est pratiquée « jusqu'à concurrence de la somme de 1.237.100 F et a conclu à un total de 375.815.087 F CFA », d'où une discordance dans le montant saisi, sans oublier que des intérêts indus ont été ajoutés de façon arbitraire ;

Mais, attendu qu'il est constant que le montant de la créance de la BOA NIGER SA à l'égard de la Société R-Logistic-Niger SA est de 375.815.087 F CFA et qu'il résulte du procès-verbal de saisie attribution de Créances du 21 juillet 2023 le montant total saisi est de 243.331.331 F CFA en principal et 375.815.087 F CFA y compris les intérêts à échoir durant un an ;

Qu'il en dérive que l'erreur matérielle consistant à dire que la saisie est pratiquée jusqu'à concurrence de la somme de 1.237.100 F CFA en concluant à un total de 375.815.087 F CFA n'entache pas la validité dudit procès-verbal de saisie dès lors qu'elle n'a apporté la preuve d'aucun grief que cette erreur matérielle d'inadvertance lui a causé ;

Qu'il y a dès lors lieu d'écarter cette exception comme étant mal fondée ;

Sur l'exception de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie

Attendu que la Société R-Logistic-Niger SA fait grief au procès-verbal de dénonciation de saisie car l'huissier a y indiqué que les contestations doivent être soulevées devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey au de dire qu'elles doivent être portées devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, rendant ainsi la saisie pratiquée nulle et caduque ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 170 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE : « à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur » ;

Attendu qu'en l'espèce, la juridiction compétente pour connaître des contestations étant le Tribunal de commerce de Niamey devant lequel elles ont été portées, le débiteur saisi a lui-même régularisé l'erreur commise par l'huissier de justice qui a dressé le procès-verbal de dénonciation de saisies incriminé;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il appert que le procès-verbal de dénonciation attaquée reste et demeure valable ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette exception soulevée par la Société R-Logistic-Niger SA ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la Société R-Logistic-Niger SA demande d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement;

Attendu qu'elle est de droit en matière commerciale, il y a lieu de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de la Société R-Logistic-Niger SA tirée du défaut de mise en cause de tiers saisi soulevée par la BOA NIGER SA;
- Déclare recevable l'action de la Société R-Logistic-Niger SA;

AU FOND :

- Rejette toutes les contestations soulevées par la Société R-Logistic-Niger SA;
- Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créances du 21 juillet 2023;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la Société R-Logistic-Niger SA aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 21/11/2023

LE GREFFIER EN CHEF P.I

